

# STATUTS

---

Service de Prévention et de Santé au Travail  
Interentreprises

du Bâtiment – Travaux Publics et Activités  
Connexes de Lorraine

---

Sigle S.P.S.T.I -BTP

147 chemin de Blory  
57950 - Montigny les Metz

---

Délibérés et adoptés en Assemblées Générales le 14 septembre 1976  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 1993  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 décembre 2004  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 décembre 2005  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mai 2013  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juin 2013  
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mars 2022

Association régie par la loi locale du 19 avril  
1908 inscrite au Tribunal d'Instance de Metz  
sous le volume n° LIII Folio n°5

---

LM  
JLW BF  
ma

## TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

### Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué une association dénommée SERVICE de PREVENTION et de SANTE au TRAVAIL INTERENTREPRISES du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS et ACTIVITES CONNEXES de LORRAINE ayant pour sigle SPSTI BTP LORRAINE.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 – III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz sous le volume L III N° 5.

### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant, ainsi qu'à toutes les activités en relation directe ou indirecte avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, dans le cadre et les limites des compétences qui lui sont dévolus par l'autorité de tutelle et fixés par les dispositions du Code du travail.

Sans que cela puisse mettre en cause son existence, l'Association n'est tenue à la réalisation complète et permanente de son objet que dans la limite des moyens mis à sa disposition par ses membres ou les pouvoirs publics.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières autorisées par la loi.

### Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à MONTIGNY LES METZ 147 Chemin de Blory et peut, sur décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit situé obligatoirement dans le département de la Moselle en application du code civil local.

### Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

JCO  
LM  
JL  
BF  
SR

## TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres «Adhérents », exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ des compétences géographiques et professionnelles de l'Association tel que déterminé par son agrément, de membres «Correspondants" et de membres « Affiliés » dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les membres "Adhérents" sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail ou pouvant à ce titre adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- Les membres «affiliés» sont les travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs, n'employant pas de salarié, pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de leur choix ;
- Les membres " Correspondants" sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

### Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

A) L'admission des nouveaux membres "Adhérents" et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président, ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur.

B) La qualité de membre "Adhérent" et « Affilié » de l'Association se perd :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ;
- par exclusion prononcée par Le Président ou le Conseil d'Administration, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour tout motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;
- par exclusion prononcée par le Président, ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur pour non-paiement des sommes dues à l'Association.

Sto LMBF DE  
R

Préalablement à toute décision, le membre "Adhérent" ou « Affilié » passible de sanction sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation. Les membres "Adhérents" ou « affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par son Président, ou sur délégation de ce dernier, par le Directeur.

C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre "Adhérent" ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

### **TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

#### **Article 7 – Les ressources de l'Association se composent**

- des cotisations, contributions, droits d'admission et majorations approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévues comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou tout document contractuel ;
- des frais correspondant à l'offre spécifique pour les membres affiliés ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées, dons ou legs qu'elle pourrait recevoir ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

---

#### **Article 8 – Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, composé :

LM BF  
JLO ML SR

- pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de deux sièges par organisation syndicale ;
- et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au plan national du BTP, parmi les membres adhérents.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés dans les délais impartis, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs dans les délais impartis, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, ou d'absence d'accord avéré, il est expressément convenu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

## Article 9 – Qualité de membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat - Vacance

Les membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdites de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de surcroît être nécessairement salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre "Adhérent" de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration. Ils devront également représenter, de façon uniforme, le territoire géographique pour lequel le service a un agrément.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans. Les Administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

JC  
 JM  
 LM  
 BF

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, n'est plus en mesure ou en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra être désigné ultérieurement pour un nouveau mandat consécutif de 4 ans.

## Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné Administrateur de l'Association, telles qu'énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions de l'intéressé.

En cas de manquement grave d'un Administrateur aux obligations de sa charge, notamment en cas de trois absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation l'ayant mandaté.

## Article 11—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confèrent la loi et la réglementation en vigueur relatives à un service de prévention et de santé au travail et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et, dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations ou contributions demandées aux membres "Adhérents" ainsi que les frais dus par les membres « affiliés », demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il propose une grille tarifaire qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du Directeur.

JLc LM BF  
↓ ↓  
SR

## Article 12 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an, ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration sera organisé 15 jours au moins après la première réunion, le Conseil d'Administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales ou réglementaires particulières, et à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés, les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Président de la Commission de Contrôle ou à défaut par des Administrateurs ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, seuls les frais réels engagés peuvent être remboursés sur justificatifs.

## Article 13 – Le Bureau

Instance non délibérative d'information et d'échange, le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président
- du Vice-Président
- d'un Trésorier
- du Secrétaire

Le Président et le Secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs. Le Vice-Président et le Trésorier sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour une durée de deux ans.

Le Président doit être en activité. Les fonctions de Trésorier sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

La Présidence sera choisie tous les deux ans, en alternance selon les départements composant le secteur géographique pour lequel le service est agréé.

Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

## Article 14 - Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de courte durée, le Président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration le membre qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par un administrateur élu parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'Administration. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, faire ouvrir tous comptes auprès de tous établissements bancaires ou assimilés, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquis et décharges, signer toutes pièces, arrêter les comptes, chèques, virements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, rentes ou valeurs, de toutes sommes, titres valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge.

J2  
LM  
JCO  
BF  
SR

Le Président, l'administrateur employeur le plus âgé et le Directeur disposent de la signature sur les comptes bancaires et postaux, et chaque émission ou retrait doit être contresigné.

### Article 15 –Le Vice-Président

Il seconde le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

### Article 16 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

### Article 17 - Le Secrétaire

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, peut établir les convocations, rédiger les comptes rendus ou procès-verbaux et veille à leurs conservations dans les meilleures conditions au sein de l'Association.

### Article 18 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui fixe ses pouvoirs par délégation.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration. Il assiste avec voix consultative à toutes les réunions de l'Association.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

JLO  
LH  
BF  
SM



demande d'un quart au moins des membres "Adhérents" de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du ou des rapport(s) du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les montants des cotisations, contributions, conventions ou frais ainsi que la grille tarifaire, demandés aux membres "Adhérents" et « Affiliés » de l'Association.

Elle désigne sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

## Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire, ou dans un délai d'un mois, à la demande écrite et signée par un quart au moins des membres "Adhérents" à jour de leurs cotisations et adressée au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins la moitié plus un des membres "Adhérents" en droit d'y participer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter, seront valables et s'imposeront à tous, quel que soit le nombre de ces membres présents ou représentés.

## TITRE VI            CONTROLE DE L'ASSOCIATION

---

### Article 22 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés tous issus des membres

« adhérents ». Ils sont désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part , et les organisations professionnelles représentatives d'autre part .

Le Président de la Commission est élu parmi les représentants des salariés et ne peut être le Trésorier élu au Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association est Secrétaire de la Commission de Contrôle.

### Article 23 —Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

## TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

---

### Article 24 – Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorités

En cas de nécessité de mise en conformité des Statuts avec une nouvelle réglementation, si celle-ci ne modifie pas le but, la composition des membres ou des instances représentatives de l'Association, et ne permet pas de respecter le quorum prévu à l'article 21. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en application de l'article 19 pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres « Adhérents » présents ou représentés.

Les textes modificatifs proposés au vote de l'A.G.E. peuvent être joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

### Article 25 – Dissolution – Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 19 et 21.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur la dévolution du patrimoine de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

*Handwritten initials:*  
JCO  
LH  
DF  
FR



## **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 26 – Etablissement du Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur, peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration.

### **Article 27- Différends**

Les différends pouvant survenir seront, suivant leur nature, portés soit devant les autorités de tutelles compétentes, soit devant les tribunaux compétents du siège social de l'Association.

## **TITRE IX DEPOT**

---

Conformément à l'article 21 du Code civil local, les formalités d'inscription de l'Association au registre des associations seront effectuées auprès du Tribunal d'Instance de METZ, ainsi que le dépôt des Statuts et modifications ultérieures.

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, Jeudi 24 mars 2022

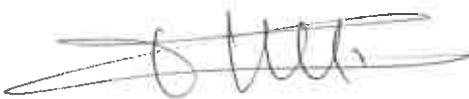
La Présidente du Conseil d'Administration,  
Mme RECEVEUR Stéphanie



Administrateur  
Monsieur BECK Frédéric



Administrateur  
Monsieur ORTEGA Jean Luc



Administrateur  
Monsieur LORRAIN Michel



Administrateur  
Monsieur MELLE Jean Luc

